

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « UNC »**

Le Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame
Cathy PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GABORIT Yves, 25 La Barre – SAINTE-FLORENCE - 85140 ESSARTS EN BOCAGE agissant en tant que
Président de l'association « **UNC – Sainte-Florence** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la
manifestation publique dénommée « **Concours de belote** » le :

Vendredi 20 octobre 2023

À la salle Le Vallon, 5 rue du Foyer Rural, sur la commune déléguée de Sainte-Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé
Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 2^{ème} de l'année

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur GABORIT Yves, Président de l'association « UNC », est autorisé à ouvrir un débit de
boissons temporaire à la salle Le Vallon, 5 rue du Foyer Rural, sur la Commune déléguée de Sainte-Florence –
85140 ESSARTS EN BOCAGE

- Le vendredi 20 octobre 2023 de 8h00 à 22h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises,
framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur GABORIT Yves, président de l'association « UNC »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 20 mars 2023.

Pour Le Maire,
Le Maire déléguée
de la commune déléguée de Sainte Florence,



Mme Cathy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le